

GE_GERICHTE ATAS/932/2022 vom 21. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_932_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/932/2022 du 21 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/932/2022 del 21 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est interjeté en temps utile dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B LPA).

E. 1.2

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur depuis le 1er novembre 2012. La CJCA est l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours en matière d'aide sociale (art. 52 LIASI – RS/G J 4 04).

E. 1.3

La compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie s'agissant de la décision sur opposition du 13 avril 2022 qui porte sur les prestations complémentaires familiales. En revanche, la chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur un recours formé contre la décision de l'intimé du 13 avril 2022 portant sur les prestations d'aide sociale. La conclusion en annulation de cette décision, qui fait suite à l'opposition de la recourante du 23 mars 2022, est partant irrecevable.

E. 2.1

Selon l'art. 25 al. 1 de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). La demande de remise doit être présentée par écrit ; qu'elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Selon l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait fondant la prétention en restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

A/1652/2022 - 4/6 - À teneur de l'art. 24 LPCC, les prestations cantonales indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de

bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2). La demande de remise ne peut être traitée que si la décision de restitution est entrée en force (arrêt du Tribunal fédéral 9C 211/2009 du 26 février 2010).

E. 2.2

Le canton de Genève prévoit deux types de prestations sociales, en complément ou en marge des prestations complémentaires prévues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30), ciblant deux catégories distinctes de bénéficiaires, à savoir d'une part les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides - bénéficiaires pouvant prétendre le cas échéant au versement de prestations complémentaires cantonales (art. 1 al. 1 et 2 à 36 LPCC) - et d'autre part, les familles avec enfant(s) - bénéficiaires pouvant le cas échéant prétendre au versement de PCFam (art. 1 al. 2, 36A à 36I LPCC ; ATAS/1195/2020 du

E. 2.3

Selon l'art. 36A LPCC, ont droit aux PCFam les personnes qui, cumulativement : ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a) ; vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle (let. b) ; exercent une activité lucrative salariée (let. c) ; ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, avec des exceptions possibles (let. d) ; et répondent aux autres conditions prévues par la LPCC (let. e; al. 1). Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'art. 36A al. 1 let. c LPCC, doit être, par année, au minimum de 40 % lorsque le groupe familial comprend une personne adulte (al. 4 let. a). L'art. 11 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04) précise que le taux d'activité lucrative déterminant exigé par l'art. 36A al. 4 LPCC est calculé sur une base de 40 heures de travail par semaine (art. 11 al. 1 RPCFam).

E. 2.4

En l'espèce, la recourante conteste la suppression, par l'intimé, de son droit aux prestations complémentaires familiales rétroactivement au 1er septembre

A/1652/2022 - 5/6 - 2020, faisant valoir que l'erreur avait été commise par le service concerné, étant précisé que, pour sa part, elle avait toujours informé l'intimé du changement de son taux d'activité. Il ressort de la décision entreprise que, durant la période considérée, la recourante travaillait environ 50 heures par mois, soit à un taux d'activité de l'ordre de 30 à 31 %. Cela résultait des fiches de salaire transmises par l'intéressée. Or, un tel taux d'activité est inférieur au 40% prévu par l'art. 36A al. 4 LPCC lorsque le groupe familial comprend une personne adulte. La recourante ne le conteste pas. Contrairement à ce qu'elle prétend, le fait que le service concerné lui aurait indiqué que ses prestations restaient inchangées, la réduction de son taux d'activité étant due à la crise sanitaire, n'y change rien. Outre que cet élément n'est pas démontré, il ne ressort pas de ses écritures qu'en raison de ce renseignement erroné, la recourante aurait pris des dispositions auxquelles elle ne saurait renoncer sans subir de préjudice. Il n'est, au demeurant, pas contesté que l'art. 36A al. 4 LPCC, cum l'art. 11 RPCFam, n'a pas connu de régime dérogatoire en raison des mesures

sanitaires prises par les autorités pour lutter contre le coronavirus. Pour le reste, il n'est pas contesté que l'intimé a agi dans le délai relatif d'une année dès le moment où il a eu connaissance du fait fondant la prétention en restitution et que le délai absolu de cinq ans était également respecté. Il suit de là que c'est à juste titre que l'intimé a supprimé le droit de la recourante aux prestations complémentaires familiales rétroactivement au 1er septembre 2020 et lui a réclamé le remboursement des prestations indûment perçues. Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 2.5

S'agissant des allégations de la recourante selon lesquelles le remboursement de la somme demandée mettrait sa famille en danger, elles peuvent être considérées comme une demande de remise qui, en tant que telle, doit être traitée par le SPC après l'entrée en force de la présente décision. La cause lui sera donc transmise pour raison de compétence.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et transmis à l'intimé dans le sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/1652/2022 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.